

PRÉSENTATION DES PÉTITIONS TRANSMISES
À LA COMMISSION DES LOIS
DEPUIS LE 11 OCTOBRE 2023

RAPPORTEURE : MME LAURE MILLER

Procédure d'examen des pétitions à l'Assemblée nationale

Les pétitions peuvent être adressées par une ou plusieurs personnes au Président de l'Assemblée nationale. Leur procédure d'examen est prévue par le chapitre VIII du Règlement de l'Assemblée nationale (art. 147 à 151).

Les pétitions sont adressées par voie électronique ⁽¹⁾. Elles sont recevables dès lors qu'y figurent les adresses électroniques et postales des pétitionnaires et leurs signatures. Elles ne sont soumises à aucune condition de nationalité, de résidence ou d'âge de leur auteur, ni à aucune condition tenant à leur objet.

La majorité d'entre elles porte sur le vote, la modification ou l'abrogation de lois, l'organisation de débats sur des sujets d'actualité ou encore l'intervention du Président de l'Assemblée nationale auprès de personnalités ou d'institutions politiques françaises ou étrangères afin de résoudre une difficulté, de faire évoluer une situation, *etc.*

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les pétitions sont enregistrées, puis renvoyées par le Président de l'Assemblée nationale à la commission compétente. À cette fin, la commission désigne en son sein un rapporteur.

Saisie de la pétition, la commission peut, sur proposition de son rapporteur, décider soit de la classer, soit de l'examiner. Les pétitions examinées donnent lieu à l'établissement d'un rapport pouvant être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée ⁽²⁾ et reproduisant leur texte ainsi que le compte rendu des débats. La commission peut alors décider d'associer à ses débats les premiers signataires de la pétition.

Le bureau de la commission des Lois a décidé, le 5 juillet 2022, que celle-ci ne traiterait que les pétitions ayant recueilli plus de 5 000 signataires dans un délai de six mois.

Depuis la précédente réunion de la commission des Lois consacrée aux pétitions, le 11 octobre 2023, 218 pétitions ont enregistrées à l'Assemblée, dont 86 relèvent de la commission des Lois. Trois d'entre elles comptent plus de 5 000 signataires ; 133 pétitions n'ayant pas atteint le seuil de 5 000 signatures ont été classées.

⁽¹⁾ Une plateforme a été ouverte à cette fin le 1^{er} octobre 2020.

⁽²⁾ Dans ce cas, le règlement prévoit des interventions orales de députés ou du Gouvernement, mais pas de vote.

Pétitions enregistrées depuis le 11 octobre 2023, renvoyées à la commission des Lois et ayant réuni plus de 5 000 signatures

Pétition n° 2117 (15 680 signataires au 27 mai 2024)

Objet de la pétition : Cette pétition, qui a rassemblé un peu plus de 15 000 signatures, demande aux pouvoirs publics que tous les citoyens français partis combattre dans les territoires palestiniens, au sein de l'armée israélienne, fassent l'objet d'un suivi psychiatrique et d'une fiche au titre de la sûreté de l'État (fiche « S »). Ces mesures seraient fondées sur le risque que ces personnes, à leur retour en France, portent atteinte à la sécurité nationale et sur l'insécurité que ressentent les signataires de la pétition devant les « exactions » qui auraient été commises dans cette guerre par les personnes visées. Selon la pétition, ces personnes pourraient en effet présenter, à leur retour en France, une « dangerosité potentielle » en raison notamment de l'existence de « chocs post-traumatiques » consécutifs à leur possible participation sur ces territoires à des faits qui font l'objet d'accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Analyse : À la suite de l'attaque terroriste de très grande ampleur survenue sur le territoire israélien le 7 octobre 2023, l'armée israélienne, intervenant en réaction dans les territoires palestiniens, et plus particulièrement dans la « bande de Gaza », a compté sur le renfort de réservistes, y compris venus de l'étranger, dont environ 4 000 soldats de nationalité française¹. La pétition demande que ces citoyens, en raison de leur dangerosité potentielle à leur retour en France, soient soumis à un **double suivi, systématique et particulièrement rigoureux**.

Une inscription des intéressés sur le fichier « S » (au sein du fichier des personnes recherchées) est tout d'abord demandée par la pétition, au regard de leur dangerosité alléguée. Ce fichier rassemble des individus de toutes nationalités, qui sont surveillés par les autorités françaises en raison des risques qu'ils peuvent représenter pour l'ordre public ou pour la sûreté de l'État.

Il convient de rappeler que **seuls quatre services de sécurité sont habilités à renseigner des « fiches S »** : la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), le service central du renseignement territorial (SCRT), la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)². En pratique, le fichier S rassemble notamment des personnes appartenant à la mouvance islamiste ou à des

¹ Selon une enquête réalisée par le média Europe 1.

² Rapport d'information de M. François Pillet, sénateur, dans le cadre du groupe de travail sur l'amélioration de l'efficacité des fiches S, déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, le 19 décembre 2018.

mouvements terroristes ; il peut aussi inclure, par exemple, des individus affiliés aux « Black blocs » ou à des groupes de *hooligans*¹.

En tout état de cause, **seuls des indices suffisamment sérieux et circonstanciés** peuvent justifier l'inscription d'un individu sur le fichier « S ». Si certains des citoyens français partis s'engager dans l'armée israélienne venaient, par leur comportement, à représenter une menace pour l'ordre public en France ou pour la sûreté de l'État, comme le craint la pétition, c'est aux seuls services compétents de sécurité qu'il appartiendrait d'agir, de façon discrète et ciblée, en les inscrivant le cas échéant sur ce fichier. **S'agissant d'une telle mesure de surveillance, la voie d'une pétition générale et par nature publique apparaît, à ce titre, particulièrement maladroite et inadaptée.**

Son caractère officiel et public est, en effet, très peu en phase avec les **besoins de discrétion des services de police** dans la surveillance d'individus, dans l'hypothèse où certains d'entre eux représenteraient effectivement un danger pour l'ordre public ou la sûreté de l'État : cette publicité constituerait, pour l'efficacité d'une éventuelle surveillance, une mesure contre-productive.

La même critique relative à la généralité inadaptée de la mesure proposée peut être faite à l'égard du suivi psychiatrique que préconise la pétition pour les mêmes personnes. En France, les conditions d'admission d'une personne souffrant de troubles psychiatriques diffèrent selon qu'elle est soignée avec ou sans son consentement. L'admission sans consentement² ne peut avoir lieu **qu'au vu d'un certificat médical établi par un médecin psychiatre et à l'initiative :**

– **soit du directeur d'établissement**, à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent pour la personne ;

– **soit du préfet**, lorsque les agissements de l'individu compromettent la sûreté des personnes ou l'ordre public³ ;

– **soit du maire**, à titre provisoire, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes⁴ ; dans ce cas, le maire doit en référer au préfet qui décide, le cas

¹ *Idem.*

² *S'agissant de mesures privatives de liberté, les admissions sans consentement, même prononcées par des autorités administratives, relèvent du contrôle du juge judiciaire, qui a récemment précisé sa jurisprudence, en particulier concernant la motivation des arrêtés d'admission (v. Cour de Cassation, Civ. 1^{re}, 30 septembre 2021, n° 20-14.611).*

³ *Article L. 3213-1 du code de la santé publique.*

⁴ *Jusqu'en 2011, les conditions permettant au maire de prononcer l'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement pouvaient être attestées « à défaut, par la notoriété publique », en lieu et place d'un avis médical. Par sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a toutefois prononcé l'abrogation des dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique qui prévoyaient cette possibilité.*

échéant, l'admission de l'intéressé ; faute de décision du préfet dans les quarante-huit heures, la décision du maire est caduque¹ ;

– **soit d'une juridiction pénale**, à la suite d'un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en cas de risque pour la sûreté des personnes ou pour l'ordre public².

C'est donc aux intéressés eux-mêmes, s'ils y consentent, ou aux directeurs d'établissements, aux préfets, aux maires ou aux tribunaux qu'il reviendrait, **dans les conditions prévues par la loi, au cas par cas, et sur la base d'un certificat médical**, de décider d'engager un suivi psychiatrique.

Loin de s'inscrire dans ce cadre juridique, la mesure **générale et indifférenciée** que demande la pétition en matière psychiatrique **heurte profondément les garanties prévues par le droit français**.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le classement de cette pétition paraît s'imposer**.

¹ Article L. 3213-2 du même code.

² Article 706-135 du code de procédure pénale.

Pétition n° 2082 (8 241 signataires au 27 mai 2024)

Objet de la pétition : À la suite du classement des pétitions n° 1109 et n° 1 559 visant à introduire un référendum d’initiative citoyenne en matière constitutionnelle, la présente pétition propose une nouvelle version de révision de l’article 89 de la Constitution, afin de tenir compte des observations formulées par les membres de la commission lors des réunions des 5 avril et 11 octobre 2023.

Les pétitionnaires rappellent qu’aux termes de l’article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789, les citoyens ont le droit de concourir personnellement à la formation de la loi et que l’article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que le peuple, à qui appartient la souveraineté nationale, peut l’exercer notamment par la voie du référendum.

Les auteurs de cette pétition indiquent vouloir élargir l’initiative d’une révision constitutionnelle aux citoyens, mais aussi, par cette nouvelle rédaction, préserver le rôle du Parlement dans la procédure de révision de la Constitution, notamment en permettant dans certains cas d’adopter une révision constitutionnelle par la voie du Congrès. S’inspirant du modèle suisse, les parlementaires disposeraient d’un pouvoir de « contre-proposition », pour adopter une proposition de révision concurrente de la proposition d’initiative citoyenne, afin d’en appeler à l’arbitrage populaire, en soumettant le même jour à referendum les deux propositions de révision concurrentes.

Enfin, s’agissant de la procédure, les pétitionnaires font part de leur souhait que leurs experts soient conviés à la réunion de commission en application de l’article 148 du Règlement de l’Assemblée nationale.

Ils demandent en outre que le détail des votes des membres de la commission des Lois soit publié.

Analyse :

- **S’agissant de l’association des signataires de la pétition à la réunion de commission :**

Aux termes du cinquième alinéa de l’article 148 du Règlement de l’Assemblée nationale (RAN), « *la commission compétente peut décider d’associer à ses débats les premiers signataires de la pétition* ».

Il convient de rappeler que les premiers signataires de la pétition pourraient être associés aux travaux de la commission des Lois dans l’éventualité où la présente pétition ne serait pas classée. Il s’agit par ailleurs d’une faculté laissée à la libre appréciation de la commission.

- **S’agissant de la publication du détail des votes en commission :**

L’article 46 du RAN dispose que « les travaux des commissions sont publics ».

Dans le commentaire de la décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009, le Conseil constitutionnel précise que : « *Le compte rendu des travaux des commissions, (...) sans être exhaustif, devait rendre compte suffisamment de l’examen des projets et propositions de loi pour répondre aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Le respect de ces exigences impose ainsi que soient retracés l’ensemble des interventions – les interventions liminaires, mais également celles qui sont faites lors de l’examen et du vote des amendements et des articles –, ainsi que les motifs des modifications proposées aux textes dont les commissions sont saisies et les votes émis en leur sein.* »

Or, ces exigences constitutionnelles sont transposées aux pétitions : les réunions de commission sont filmées et le compte rendu fait mention de toutes les interventions de députés, ainsi que du sort réservé aux pétitions lorsque la proposition de classement est mise aux voix. En tout état de cause, l’absence de mention nominative du vote respecte les exigences constitutionnelles.

- **S’agissant de la proposition de révision de l’article 89 de la Constitution :**

L’article 89 de la Constitution est relatif à la procédure de révision de la Constitution. L’initiative d’une révision constitutionnelle appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement. Après un vote du projet de révision par les deux chambres en termes identiques, le Président peut décider soit de le soumettre soit au référendum, soit au Parlement réuni en Congrès. Dans le second cas, le projet est approuvé s’il réunit les trois cinquièmes des suffrages exprimés.

La Constitution de la V^e République a été révisée 25 fois. Sur ces 25 révisions constitutionnelles, seules deux ont été approuvées par la voie du référendum : l’élection du Président de la République au suffrage universel en 1962, selon la procédure prévue à l’article 11, et la réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat présidentiel en 2000, par la voie prévue par l’article 89 pour toute révision constitutionnelle.

Dans le projet de révision de l’article 89 qui nous est soumis, la proposition de révision constitutionnelle d’initiative citoyenne qui recueillerait 50 000 signatures de citoyens, serait d’abord soumise à un contrôle de recevabilité assuré par le Conseil constitutionnel. Si elle était déclarée recevable dans un délai de 2 mois, puis soutenue par un million de citoyens dans un délai de 18 mois, elle serait alors obligatoirement soumise à référendum. Les parlementaires disposeraient, quant à eux, d’un délai de 24 mois pour formuler une contre-proposition. Dans ce cas, les

deux propositions seraient obligatoirement soumises à référendum le même jour, celle recueillant le plus de voix pouvant seule être adoptée.

Bien que la pétition rétablisse en principe la possibilité de réunir le Parlement en Congrès pour approuver une révision constitutionnelle d'initiative présidentielle, les citoyens pourraient y faire obstacle : à la suite de la publication du décret du Président de la République convoquant le Parlement en Congrès, ils disposeraient d'un délai de 200 jours pour réunir 500 000 signatures d'électeurs exigeants un référendum. Dans ce cas, la voie du Congrès ne pourrait plus être poursuivie et seul un référendum pourrait permettre à la proposition de révision d'être adoptée.

En dépit de la volonté d'accroître les droits des citoyens, le projet de révision constitutionnelle présente, là encore, plusieurs difficultés.

En premier lieu, **le contrôle de constitutionnalité** de l'objet de la révision constitutionnelle, qui serait assuré par le Conseil constitutionnel dans un délai de deux mois, **pourrait prendre la forme d'une validation implicite**. Bien que le projet amendé de révision de l'article 89 tienne désormais compte de la compétence du juge constitutionnel et lui laisse un délai suffisant pour statuer, il n'en demeure pas moins qu'à « *l'issue de ce délai, la proposition est considérée comme valide* ». Une telle disposition, sur une matière aussi essentielle que le droit constitutionnel, pourrait être dangereuse : si le Conseil constitutionnel ne rendait pas sa décision à terme échu, cela vaudrait conformité à la Constitution. Or, l'encadrement actuel de la procédure de révision vise à préserver la stabilité du texte constitutionnel ainsi que la protection des droits et libertés fondamentaux.

En second lieu, il est précisé que, après le contrôle formel opéré par le Conseil constitutionnel, le **quorum à atteindre en vue de l'organisation d'un référendum serait limité à un million de signatures**, celles-ci devant être recueillies dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la proposition.

Cette solution n'apparaît pas cohérente, car **ce seuil serait bien inférieur à celui qui est appliqué, en matière législative, dans le cadre du référendum d'initiative partagée** prévu à l'article 11 de la Constitution. En effet, ce dernier doit être initié par 1/5^{ème} des parlementaires soutenus par 1/10^{ème} du corps électoral, soit 4 870 000 électeurs¹. Il serait illogique que le seuil exigé pour une révision constitutionnelle soit plus faible que pour l'approbation d'une loi ordinaire, compte

⁽¹⁾ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6322895>. En ce sens, le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau démocratique, présenté en Conseil des ministres le 28 août 2019, prévoyait de rénover le référendum d'initiative partagée prévu à l'article 11 de la Constitution en abaissant les seuils requis à 1/10^{ème} des parlementaires soutenus par un million de citoyens. Votre rapporteure estime qu'il est plus approprié de procéder à une révision constitutionnelle pour assouplir l'article 11 de la Constitution, conformément aux vœux exprimés par le Président de la République le 4 octobre dernier (<https://www.publicsenat.fr/actualites/institutions/referendum-ivg-decentralisation-emmanuel-macron-propose-une-revision-de-la-constitution>).

tenu de la place respective de la Constitution et de la loi ordinaire dans la hiérarchie des normes.

En troisième lieu, en cas de révision constitutionnelle d'initiative citoyenne, **le Parlement serait exclu de la décision finale**, puisque la proposition de révision émanant des citoyens ou la contre-proposition de parlementaires seraient soumises obligatoirement à référendum.

Dans les autres hypothèses de révision de la Constitution, le Président peut, par exception au principe du référendum, réunir le Congrès pour statuer à la majorité des trois cinquièmes. Néanmoins, selon la révision constitutionnelle promue par les pétitionnaires, **500 000 citoyens pourraient s'opposer à la décision du Président de la République** et, pendant la procédure de révision, faire primer le référendum sur la voie du Congrès. Cela équivaudrait à opposer la représentation nationale au peuple, en donnant en outre à une fraction du peuple seulement le pouvoir de **faire irruption dans une procédure de révision, pour l'interrompre et faire obstacle à la conduite d'une révision par la voie du Congrès**. Le mécanisme ici proposé porterait ainsi une atteinte sérieuse aux droits dont dispose le Parlement en matière de révision constitutionnelle.

Ce faible seuil est aussi problématique pour l'adoption de lois constitutionnelles revêtant un caractère technique ou résultant de l'intégration de la France à des ordres juridiques supranationaux, lois pour lesquelles le recours au référendum n'apparaît pas nécessairement approprié. Au surplus, **le délai de 200 jours fixé pour réunir les 500 000 signatures est particulièrement long et aurait pour effet de figer le processus de révision constitutionnelle d'initiative parlementaire**, voire de lui faire obstacle. Une telle procédure, si elle avait été applicable, aurait, par exemple, retardé de plus de six mois l'adoption récente par le Congrès de la révision relative à l'interruption volontaire de grossesse ; elle aurait aussi pu permettre à une minorité de citoyens d'entraver l'adoption de cette réforme par la voie parlementaire, en imposant un référendum.

Pour ces différentes raisons, le classement de cette pétition peut être proposé à la commission des Lois.

Pétition n° 1625 (6 029 signataires au 27 mai 2024)

Objet de la pétition : Cette pétition, qui a recueilli près de 6 000 signatures, propose l’abrogation de l’ensemble des sanctions pénales réprimant, en France, la consommation de stupéfiants.

Analyse : La pétition demande de dépénaliser la seule **consommation** de stupéfiants ; elle vise indistinctement **l’ensemble des produits stupéfiants**, sans exclusive : la consommation des drogues dites « dures » serait donc également dépénalisée.

Elle se fonde sur plusieurs arguments : l’incrimination actuelle serait inefficace, au vu du nombre de consommateurs français de drogues ; la répression pénale en la matière serait trop coûteuse pour les finances publiques ; elle n’aurait aucune incidence sur l’ampleur des trafics ; elle compliquerait l’accompagnement médical ou social des consommateurs les plus précaires, incités à s’isoler par crainte des poursuites. La pétition souligne que « plus de 50 pays » ont procédé à la dépénalisation de l’usage de drogues, qui est par ailleurs demandée par diverses associations telles que la Ligue des droits de l’homme, Médecins du monde, Aides, SOS addictions, ainsi que par le Syndicat de la magistrature¹.

La politique française de lutte contre l’usage des drogues trouve son premier fondement dans la **loi du 31 décembre 1970** relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l’usage illicite de substances vénéneuses. Cette loi prévoyait notamment des peines d’amende et d’emprisonnement pour l’usage, le transport, la détention ou l’offre de drogues.

L’incrimination de la consommation de drogues figure aujourd’hui à l’article L. 3421-1 du code de la santé publique, qui dispose que « *L’usage illicite de l’une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d’un an d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende* ». Entendant lutter plus efficacement contre la consommation de drogues et recentrer l’action des services de police et judiciaires sur le traitement des trafics, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a complété cet article en instituant une **amende forfaitaire** d’un montant de 200 €².

¹ Voir, en ce sens, le « Livre blanc inter-associatif sur l’article 37 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice », publié en 2019 ([lien vers le document](#)).

² Ce montant peut être minoré en cas de paiement rapide (sous quinze jours) ou, au contraire, majoré lorsque les délais de paiement sont dépassés, c’est-à-dire après 45 jours.

La lutte, prioritaire, que le Gouvernement mène aujourd’hui **contre le trafic de stupéfiants**¹ ne peut se concevoir sans la mise en œuvre d’une **action ciblant aussi la demande** de tels produits. Celle-ci repose également sur la conviction que les drogues ne sont pas, contrairement à ce que sous-entend la pétition², des produits de consommation comme les autres, mais qu’elles exposent à des **dangers nombreux et bien documentés**³, notamment – mais pas seulement – chez les jeunes et les plus fragiles : addiction, vulnérabilité psychique⁴ ou physique, dépression respiratoire, intoxication, infection⁵, surdose…

Les effets négatifs du cannabis sur la maturation cérébrale des **jeunes**, sur la mémoire, la concentration et la motivation – qui se répercutent sur le parcours scolaire – sont bien établis⁶. L’impact des drogues sur la **santé mentale** des consommateurs de tous âges doit être pris au sérieux⁷, qu’il s’agisse des risques de dépendance, ou des risques de dépression, d’angoisse voire de psychose. Et les drogues ont un effet délétère et trop souvent dramatique sur la **sécurité routière**⁸, en altérant la perception, l’attention, la réaction et la motricité du conducteur⁹ ¹⁰. Au regard de ces conséquences qui peuvent être très lourdes pour les personnes et la société, la consommation de drogues ne saurait être banalisée.

Pour l’ensemble de ces raisons, et parallèlement à une action résolue dirigée contre le trafic de stupéfiants, qui fait actuellement l’objet d’une mission d’information au sein de notre commission, **la plus grande vigilance est de mise**

¹ Une mission d’information visant à évaluer l’efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants a été créée le 4 octobre 2022 par la commission des Lois de l’Assemblée nationale, qui a désigné MM. Antoine Léaument et Éric Poulliat rapporteurs.

² Dont le titre évoque, en forme d’euphémisme, la « simple consommation de drogues ».

³ Nous renvoyons notamment aux travaux de Santé publique France ([Quels sont les risques sanitaires associés à la consommation de drogues illicites ? \(santepubliquefrance.fr\)](https://www.santepubliquefrance.fr)).

⁴ La consommation de drogues telles que le cannabis peut parfois conduire à des épisodes psychotiques, d’angoisse, de dépression, de paranoïa, de délires ou d’hallucinations ([Effets du cannabis sur la santé - Canada.ca](https://www.santepubliquefrance.fr)).

⁵ « L’usage de drogues par voie injectable ou sniffée constitue un vecteur de transmission du VIH et de l’hépatite C. Le partage du matériel de consommation mais aussi de préparation à l’injection ou au sniff favorisent la transmission des virus » (Santé publique France, document précité).

⁶ Melchior M., Bolze C., Fombonne E., Surkan P.J., Pryor L., Jauffret-Roustide M. (2017) « Early cannabis initiation and educational attainment: is the association causal? Data from the French TEMPO study. » *International Journal of Epidemiology*, Vol. 46, n° 1, p. 1641-1650.

⁷ [Cannabis - Effets-Risques - Addiction Suisse](https://www.santepubliquefrance.fr)

⁸ Effets que concède la pétition, qui propose de maintenir l’incrimination de conduite routière après usage de stupéfiants.

⁹ Selon le site internet gouvernemental consacré à la sécurité routière (« [La drogue et la conduite](https://www.securite-routiere.gouv.fr) » ([securite-routiere.gouv.fr](https://www.securite-routiere.gouv.fr)), « Un accident mortel sur cinq implique un conducteur positif aux stupéfiants. Cette part passe à un accident sur trois, la nuit au cours des week-ends. »

¹⁰ Selon Nicolas Simon, Professeur de médecine spécialisé en addictologie et président de l’Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), « Le cocktail drogues et alcool multiplie par 29 le risque d’avoir un accident mortel. » ([lien vers l’entretien](https://www.securite-routiere.gouv.fr)).

face au fléau que représente la consommation de drogues pour la santé de nos concitoyens.

C'est à ce titre que nous proposons le **classement** de cette pétition.